

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six juin à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la ville de Meulan-en-Yvelines s'est réuni à l'Hôtel de Ville sur la convocation de Madame le Maire le vingt juin deux mil vingt-quatre et sous sa présidence,

Etaient présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Patrick DACNENBERGHEN, Marie-Odile BILLET, Jean-Claude BROSSARD, Brahim MEKERRI, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Christine NUNES-MANSO, Jonathan DROY, Myriam EL BAI, Gwenaël PERONNET, Rabah DRISSI, Myriam MALEVRE, Jean-Pierre GRILLET, Florence QUILLET, Bruno DESESQUELLE, Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Christine Reine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT

Etaient absents et représentés : Gilles DAENEN (a donné pouvoir à Marie-Odile BILLET), Patricia ALBONETTI (a donné pouvoir à Denis GASCHET), Pauline WALTREGNY (a donné pouvoir à Lionel RABAUD)

Le nombre de Conseillers municipaux est de 29 (quorum à 15).

Le nombre de présents est de 26 et le nombre de votants 29.  
Myriam EL BAI est désignée en qualité de secrétaire.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

#### ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2024,
- Communications,
- Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Délibérations,
- Questions diverses (sous réserve de dépôt).

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal du 24 avril 2024. Il est adopté par 29 voix pour. Il est procédé à la signature par Madame le Maire et Jonathan DROY désigné secrétaire lors de la précédente séance.

Comme elle l'avait indiqué au groupe Unis Pour Notre Ville lors du Conseil du 24 avril 2024, Madame le Maire propose la communication du document de synthèse du RSU.

Elle apporte par ailleurs la réponse au groupe Retrouver Meulan sur le coût du cabinet conseil choisi pour étudier la modification du périmètre scolaire comme demandé en séance du 13 décembre 2023.

**Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (Stéphanie PRIGENT)**

<b>NUMERO</b>	<b>INTITULE</b>	<b>SERVICE CONCERNE</b>
DEC2024_31	Entretien et maintenance des systèmes de climatisation de la Ville	Marchés publics
DEC2024_32	Contrat de service Concerto Opus - Activité RPE - Liste d'attente petite enfance	Marchés publics
DEC2024_33	Rechapage d'étanchéité de la toiture terrasse de la maternelle Paradis	Marchés publics
DEC2024_34	Suppression de la régie mixte des animations culturelles	Finances
DEC2024_35	Création de la sous-régie "Culture"	Finances
DEC2024_36	Création de la régie centrale	Finances
DEC2024_37	Prestations de sécurité privée pour les évènements festifs de la commune	Marchés publics
DEC2024_38	Achat d'une cavurne dans le cimetière communal LE COZ	Service à la population
DEC2024_39	Achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal PICARD	Service à la population
DEC2024_40	Achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal PASTOR	Service à la population
DEC2024_41	Achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal SIMONNEAU	Service à la population
DEC2024_42	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal FREITAS	Service à la population
DEC2024_43	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal FOUCAULT	Service à la population
DEC2024_44	Vérifications et contrôles réglementaires électriques dans les ERP	Marchés publics
DEC2024_45	Convention avec le collège Henri IV	Service Scolaire jeunesse et sports
DEC2024_46	Avt1 - Etudes de programmation et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'un groupe scolaire	Marchés publics

DEC2024_47	Signature d'une convention de formation avec l'organisme SF Consulting Formation "CACAS R482 engins de chantier C1"	Ressources humaines
DEC2024_48	Avenant à la convention d'assistance juridique sous forme d'abonnement	Ressources humaines
DEC2024_49	Fixation des tarifs de la saison culturelle 2024-2025	Culture

### Délibérations

#### **DELIBERATION 2024\_23 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS DE POSTES**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Afin de prendre en compte les besoins des services, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit :

Création des postes suivants :

- 2 postes d'adjoint technique à temps complet,
- 1 poste de technicien à temps complet,
- 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Le Comité social territorial ayant été consulté,

Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** d'approuver, à compter du 30 août 2024, les modifications du tableau des effectifs telles qu'exposées ci-après :

Création des postes suivants :

- 2 postes d'adjoint technique à temps complet,
  - 1 poste de technicien à temps complet,
  - 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
  - 1 poste d'adjoint technique à temps complet,
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
  - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **DELIBERATION 2024\_24 – INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE**

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art. 24<sup>o</sup> de l'ordonnance n° 2021-175). L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour le domaine de la prévoyance, il s'agit des garanties incapacité de travail, invalidité et perte de salaire, désignées sous la dénomination de risque « prévoyance ».

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le risque prévoyance, la participation mensuelle ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € par mois.

2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- La convention de participation : la collectivité contracte avec un opérateur pour le risque prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat,
- La labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur. Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels.

La collectivité dispose d'un contrat collectif pour le risque prévoyance avec la MNT auprès de laquelle certains agents de la collectivité adhèrent depuis de nombreuses années. D'autres agents disposent d'un contrat à titre individuel auprès du même opérateur ou autres.

La collectivité a choisi d'apporter sa participation à des contrats dits « labellisés » souscrits par les agents.

**Conseil municipal du 26 juin 2024 – Procès-verbal**

Dans le cadre de la labellisation, l'employeur n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs. L'agent choisit un contrat labellisé pour couvrir le risque lié à l'incapacité de travail.

Il s'agit de contrats destinés à couvrir les risques de prévoyance mettant en œuvre les dispositifs de solidarité définis par décret. Ces contrats sont caractérisés par la délivrance d'un label spécifique dans des conditions prévues par le code des assurances.

Ces contrats doivent être proposés par :

- les mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

La liste des contrats labellisés est disponible sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) : « contrats et règlements labellisés ».

La participation est accordée à tous les agents ayant un contrat labellisé, quel que soit l'opérateur.

Tous les agents territoriaux en activité, quel que soit leur statut, peuvent adhérer de façon facultative et individuelle à un contrat de protection sociale complémentaire et bénéficier de la participation de l'employeur, à savoir :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents de droit privé (contrats aidés et apprentis).

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant mensuel de la participation versée aux agents de la collectivité à 7 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du Code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,  
Le Comité social territorial ayant été consulté,  
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents communaux pour le risque prévoyance et de fixer le montant mensuel à 7 euros par agent.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **PRECISE** que ces dispositions sont effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de la participation seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

#### **DELIBERATION 2024\_25 - ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU MULTIACCUEIL DE MEULAN-EN-YVELINES**

Par délibération en date du 07 février 2024, le Conseil municipal a approuvé le renouvellement du contrat de concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation du multiaccueil de Meulan-en-Yvelines.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande publique, une procédure de passation d'un contrat de concession a été lancée par un avis d'appel public à la concurrence.

Les cinq candidats, désignés ci-après, ont remis leurs candidatures :

- Crescendo,
- People & Baby,
- La Maison Bleue,
- Les Petits Chaperons Rouges,
- Les berceaux dorés.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 03 avril 2024 pour examiner les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, soit :

- Crescendo,
- People & Baby,
- La Maison Bleue,
- Les Petits Chaperons Rouges.

Au vu de l'avis formulé par ladite Commission de Délégation de Service Public, réunie le 22 avril 2024, sur les offres remises par les quatre candidats, il a été décidé d'engager des négociations avec les quatre soumissionnaires.

A l'issue des négociations, les quatre candidats ont présenté une offre améliorée tant sur le plan technique que financier.

**Conseil municipal du 26 juin 2024 – Procès-verbal**

En vertu des articles L1411-5 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éléments suivants sont adressés aux membres du Conseil municipal 15 jours francs en amont de la séance du 26 juin 2024 :

- le projet de contrat de concession et ses annexes,
- les rapports de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir la candidature de l'association CRESCENDO afin de lui confier la concession de service public pour une durée de cinq ans à compter du 15 août 2024 et ce jusqu'au 14 août 2029.

Stéphane GAUTHIER s'interroge autour de la différence entre l'offre de Crescendo présentée lors de la commission et dont la part d'investissement était trop faible par rapport à celle-ci. Il se souvenait que ce candidat n'était pas le mieux placé et demande s'il y a eu renégociation.

Madame le Maire répond qu'ils ont revu leur offre, entre autre, le reste à charge pour la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.1411-5 et L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de concession du multiaccueil municipal de Meulan-en-Yvelines, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'Assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat,

Vu la délibération prise en Conseil municipal en date du 07 février 2024 approuvant le renouvellement du contrat de concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation du multiaccueil de Meulan-en-Yvelines.

Vu le rapport de l'exécutif sur le choix du concessionnaire,

Considérant que l'autorité exécutive transmet à l'Assemblée délibérante le rapport de la Commission de concession présentant notamment la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de ceux-ci, ainsi que les motifs du choix de l'association CRESCENDO lauréate et l'économie générale du contrat ;

Considérant qu'au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'association CRESCENDO ayant présenté la meilleure offre au regard de la qualité du service proposé, l'adéquation des moyens proposés aux objectifs du service ainsi que de l'intérêt de l'offre sur le plan financier (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport annexé à la présente). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public ;

Considérant que le contrat a pour objet la gestion du service public du multi-accueil municipal et présente les caractéristiques suivantes :

Durée : 5 années

Début de l'exécution du contrat : 15 août 2024

Principales obligations du concessionnaire :

- La constitution et la mise à jour du dossier d'agrément auprès des services compétents dans les délais requis, et notamment :
  - La définition et l'actualisation régulière du projet d'établissement comprenant :
    - Le projet social précisant l'intégration de l'équipement dans l'environnement local,
    - Le projet éducatif et pédagogique précisant les engagements de l'équipement sur la santé, la sécurité, l'éveil et l'autonomie des enfants, les relations avec les parents, les typologies d'activités et les objectifs (jeux libres, activités dirigées), la qualité des repas,
  - La réalisation de toutes les démarches administratives nécessaires à la gestion de l'équipement,
- La facturation des usagers, l'encaissement des participations et la prise en charge des impayés,
- L'accueil des usagers comprenant la préparation et l'organisation des activités adaptées à ce public dans le respect des normes légales et réglementaires,
- La planification de l'accueil des usagers dans un objectif d'optimisation du taux d'occupation,
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et des règles fixées par la PMI,
- L'acquisition et le renouvellement de l'ensemble des fournitures courantes nécessaires à la gestion du service, ainsi que des gros matériels et mobiliers, du petit matériel et du matériel pédagogique dans le respect des règles de sécurité légales et réglementaires applicables,
- La gestion financière de l'équipement avec l'élaboration des budgets, des comptes d'exploitation et des bilans CAF,
- La recherche et la gestion de la relation avec les financeurs, notamment la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité sociale Agricole (MSA), les régimes spéciaux et le Département,
- La fourniture régulière à la Personne Publique de comptes rendus d'activités.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Patrick DACNENBERGHEN ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour et 5 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Christine Reine DEROUET, Lionel RABAUD, Pauline WALTREGNY) :

- **DECIDE** de retenir l'association CRESCENDO pour la concession de service public relative à l'exploitation du multiaccueil de Meulan-en-Yvelines.
- **APPROUVE** le contrat de concession de service public.



- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de concession de service public avec l'association CRESCENDO, tous les documents y afférents et à accomplir les dernières formalités de la procédure de passation de ce contrat.

**DELIBERATION 2024\_26 – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL YVELINES + 2023-2026 - PROJET DE RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PARADIS**

L'échelon communal a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Il est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations. Il gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles.

Les coûts de construction ou de réhabilitation peuvent être excessifs au regard des budgets des communes.

Les communes peuvent alors solliciter l'aide de l'État, des Régions, des Départements et d'autres structures afin de permettre la faisabilité de ces projets structurants pour le territoire.

Dans le cadre du projet de déconstruction/reconstruction et d'amélioration thermique du groupe scolaire Paradis, la Ville de Meulan-en-Yvelines sollicite les financements mobilisables, dont le contrat départemental Yvelines + 2023-2026.

Cette aide est plafonnée à 1.000.000€ (calculée sur la base de 40% du montant HT du projet dans la limite de 2.500.000€).

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de 1000.000€ dans le cadre du contrat départemental Yvelines+ 2023-2026 proposé par le Département des Yvelines.

Stéphane GAUTHIER ne revient pas sur les demandes de subvention mais souhaite avoir plus de précisions sur le montant estimé de la reconstruction. Un montant de 13 millions HT est présenté ici alors qu'une prévision précédente mentionnait semble-t-il 21 millions. Il souhaiterait obtenir davantage de détails (le nombre de classes prévues en reconstruction, ...) faisant peut-être suite à la première partie de l'étude de D2X Paris.

Christophe DEMESSINE répond que sur ce type de construction, la surface, le nombre de mètres carrés fait office de référence. En tenant compte, dans ce projet, de l'équipement actuel et de l'évolution de la population sur les aménagements futurs, il faut compter sur une vingtaine de classes. Le montant de 13 millions est le fruit d'un travail de limitation du nombre de mètres carrés, notamment en utilisant l'existant, constituant l'écart entre les deux chiffres et contribuant à diminuer la facture. Il précise que le montant du projet tel qu'il avait été fixé précédemment n'était pas tenable et qu'il conviendra d'ajouter également les financements extérieurs, objet de ces deux délibérations.

Lionel RABAUD constate que le montant de 7 millions d'euros de ces deux subventions constitue plus de la moitié du projet. Si le Département, actuellement en grande difficulté et reportant ses propres projets (notamment des collèges, ...) refusait le projet ou le reportait sur plusieurs années, il s'interroge sur le report.

Christophe DEMESSINE répond que la Ville actionne actuellement les outils que le Département a mis en place avec notamment la décision évoquée en début d'assemblée relative à la partie énergétique du bâtiment. Mais si l'enveloppe demandée n'était pas obtenue, il faudrait reporter le projet. Christophe DEMESSINE ajoute que le Département a déjà soutenu d'autres projets de ce type ailleurs. Le seul problème restera un problème budgétaire car le projet en lui-même est crédible, comprenant des critères corrects.

Madame le Maire précise qu'au gain de mètres carrés il convient d'inclure une partie de la maternelle qui peut être conservée et également l'étage de la Maison de la Petite Enfance, ce qui génère moins de construction et donc moins de coût.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 29 septembre 2023 adoptant le règlement du Contrat Départemental Yvelines + 2023-2026,  
Vu les pièces du dossier de demande de Contrat Départemental Yvelines + 2023-2026,

Considérant qu'une aide peut être sollicitée auprès du Conseil départemental des Yvelines, à hauteur de 40% du montant HT de l'ensemble des opérations plafonné à 2 500 000 € (soit une subvention maximale de 1.000.000 €),  
Considérant que le projet de déconstruction/reconstruction du groupe scolaire Paradis, estimé à 13.238.310 €HT, remplit les conditions pour solliciter cette aide.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,  
Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions (Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **ARRETE** le programme définitif du Contrat Départemental Yvelines + 2023-2026 et le montant des dépenses par opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération,
- **SOLLICITE** du Conseil départemental des Yvelines la subvention fixée par la délibération susvisée,
- **S'ENGAGE A :**
  - concernant la démarche de développement territorial durable :
    - analyser la faisabilité de la mise en œuvre des clauses d'insertion en lien avec l'opérateur interdépartemental Activity' pour toute opération dont le coût de travaux est supérieur à 1 M€ HT,
    - compléter la grille d'indicateurs des 12 cibles de développement territorial durable pour chaque opération.

- concernant les moyens de communication :
  - demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées,
  - mentionner la participation départementale dans toutes les communications relatives à l'opération financée en apposant notamment la mention « Projet financé par » sur l'ensemble des documents d'information et de communication liés,
  - apposer systématiquement le logotype, en première de couverture, sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la subvention attribuée. De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel. L'utilisation du logotype doit être conforme à la charte graphique du Département. L'ensemble des documents de communication doit être transmis au Département pour validation avant fabrication et/ou diffusion,
  - apposer un panneau d'information sur la participation départementale dès l'inauguration et l'ouverture de l'équipement. Ces supports doivent être transmis au Département préalablement pour validation avant fabrication,
  - porter à la connaissance du Département les dates prévisionnelles des événements liés à l'opération subventionnée, en particulier la date d'inauguration de l'équipement financé, mais également les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de l'opération et à faire référence à l'implication du Département dans l'ensemble des interviews, conférences de presse, communiqués et dossiers de presse associés.
  
- concernant la mise en œuvre opérationnelle :
  - réaliser les travaux selon l'échéancier prévu,
  - ne pas commencer les travaux avant la délibération du Conseil départemental, excepté pour les opérations bénéficiant d'une autorisation de commencement anticipée des travaux,
  - présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur,
  - garantir la maîtrise foncière de l'assiette de l'opération du contrat,
  - assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- conserver la propriété et maintenir une vocation d'équipement public aux opérations financées pendant au moins dix ans à compter de la mise en service de l'équipement.

Tableau financier annexé :

	Montant estimé HT	Subvention du Conseil départemental	Autres financeurs (Etat, Région)	Part communale	Mois et année de démarrage des travaux
Groupe scolaire Paradis	13.238.310€	1.000.000 € (Yvelines+)	1.890.000€	4.348.310€	Février 2026
		6.000.000 € (Subvention exceptionnelle)			

**DELIBERATION 2024\_27 : DEMANDE D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE EXCEPTIONNELLE - PROJET RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PROJETS 2024**

L'échelon communal a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Il est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations. Il gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles.

Les coûts de construction ou de réhabilitation peuvent être excessifs au regard des budgets des communes.

Les communes peuvent alors solliciter l'aide de l'État, des Régions, des Départements et d'autres structures afin de permettre la faisabilité de ces projets structurants pour le territoire.

Dans le cadre du projet de déconstruction/reconstruction et d'amélioration thermique du groupe scolaire Paradis estimé à 13.2 millions d'€, la Ville de Meulan-en-Yvelines sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle du Département des Yvelines à hauteur de 6.000.000 €. Cette subvention permettra la réalisation de cet équipement structurant qui pourra ainsi répondre à l'accueil de nouvelles populations anticipées dans le projet de territoire et améliorer l'empreinte écologique du bâtiment.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à solliciter cette subvention exceptionnelle de 6.000.000€ au près du Conseil département des Yvelines.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 29 septembre 2023 adoptant le règlement du Contrat Départemental Yvelines + 2023-2026,  
Vu la délibération du 26 juin 2024 autorisant Madame le Maire à solliciter le Conseil départemental des Yvelines pour l'octroi d'une subvention de 1.000.000 € dans le cadre du Contrat Départemental Yvelines + 2023-2026,

Considérant que la déconstruction/reconstruction du groupe scolaire Paradis s'impose à la commune du fait de la présence d'amiante ne permettant aucune intervention sur le bâti et la grande vétusté de ses bâtiments présentant des risques,

Considérant que l'arrivée de nouvelles populations liée à l'attractivité de la Ville impose une augmentation du nombre de classes (20 classes),

Considérant que le projet de déconstruction/reconstruction du groupe scolaire Paradis est estimé à 13.238.310 €HT,

Considérant que sans une subvention exceptionnelle du Conseil départemental des Yvelines à hauteur de 6.000.000 €, le projet ne peut être financé par la commune de Meulan-en-Yvelines,  
Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,  
Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions (Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT):

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter du Conseil départemental des Yvelines une subvention exceptionnelle de 6.000.000€ en complément de la subvention sollicitée au titre du CDY+ - réglementé pour la démolition-reconstruction du groupe scolaire Paradis et selon le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération,
- **S'ENGAGE A :**
  - concernant la démarche de développement territorial durable :
    - analyser la faisabilité de la mise en œuvre des clauses d'insertion en lien avec l'opérateur interdépartemental Activity' pour toute opération dont le coût de travaux est supérieur à 1 M€ HT,
    - compléter la grille d'indicateurs des 12 cibles de développement territorial durable pour chaque opération.
  - concernant les moyens de communication :
    - demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées,
    - mentionner la participation départementale dans toutes les communications relatives à l'opération financée en apposant notamment la mention « Projet financé par » sur l'ensemble des documents d'information et de communication liés,
    - apposer systématiquement le logotype, en première de couverture, sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec la subvention attribuée. De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel. L'utilisation du logotype doit être conforme à la charte graphique du Département. L'ensemble des documents de communication doit être transmis au Département pour validation avant fabrication et/ou diffusion,
    - apposer un panneau d'information sur la participation départementale dès l'inauguration et l'ouverture de l'équipement. Ces supports doivent être transmis au Département préalablement pour validation avant fabrication,

- porter à la connaissance du Département les dates prévisionnelles des événements liés à l'opération subventionnée, en particulier la date d'inauguration de l'équipement financé, mais également les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de l'opération et à faire référence à l'implication du Département dans l'ensemble des interviews, conférences de presse, communiqués et dossiers de presse associés.
- concernant la mise en œuvre opérationnelle :
  - réaliser les travaux selon l'échéancier prévu,
  - ne pas commencer les travaux avant la délibération du Conseil départemental, exceptée pour les opérations bénéficiant d'une autorisation de commencement anticipée des travaux,
  - présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur,
  - garantir la maîtrise foncière de l'assiette de l'opération du contrat,
  - assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
  - conserver la propriété et maintenir une vocation d'équipement public aux opérations financées pendant au moins dix ans à compter de la mise en service de l'équipement.

Tableau financier annexé :

	Montant estimé HT	Subvention du Conseil Départemental	Autres financeurs (Etat, Région)	Part communale	Mois et année de démarrage des travaux
Groupe scolaire Paradis	13.238.310€	1.000.000 € (Yvelines+)	1.890.000€	4.348.310€	Février 2026
		6.000.000 € (Subvention exceptionnelle)			

## **DELIBERATION 2024\_28 – PARTICIPATION OBLIGATOIRE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT**

La loi impose aux communes accueillant une école maternelle et/ou élémentaire privée sous contrat sur son territoire de participer aux frais de fonctionnement de ses classes pour les élèves habitant la commune.

A Meulan-en-Yvelines, une école privée sous contrat est éligible à cette participation, l'école primaire privée Mercier Saint-Paul.

Cette participation est calculée à partir du coût réel d'un élève fréquentant l'école publique communale.

Pour l'année 2023, le coût d'un élève fréquentant l'école publique communale s'élève à :

- 1 239 € pour un élève d'école maternelle,
- 412 € pour un élève d'école élémentaire.

Ainsi, ces montants de participation seront appliqués au nombre d'élèves habitant la commune de Meulan-en-Yvelines et scolarisés à l'école primaire privée Mercier Saint-Paul pour l'année scolaire 2023-2024.

La liste des élèves doit être communiquée par l'école privée Mercier Saint-Paul à la commune avant le 30 juin 2024.

Cette participation ne concerne que les enfants scolarisés en classes maternelles ou élémentaires.

**Conseil municipal du 26 juin 2024 – Procès-verbal**

En petite section de maternelle, seuls les élèves ayant 3 ans le jour de la rentrée ou au plus tard le 31/12/2023 sont comptabilisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.442-5 du Code de l'Education,

Vu l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 précisant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 abaissant l'âge de l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques notamment son article 1,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative à l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association conclu le 19 octobre 1977 entre l'État et l'école Mercier Saint Paul,

Considérant que sur le territoire communal l'école privée Mercier Saint-Paul est éligible à cette participation pour ses classes maternelles et élémentaires,

Considérant que la participation aux classes d'écoles privées sous contrat est calculée à partir du coût réel d'un élève fréquentant l'école publique communale,

Considérant que pour l'année 2023, le coût d'un élève fréquentant l'école publique communale s'élève à :

- 1 239 € pour un élève d'école maternelle,
- 412 € pour un élève d'école élémentaire.

Considérant que la participation est calculée par rapport au nombre d'élèves habitant la commune de Meulan-en-Yvelines et scolarisés à l'école privée Mercier Saint-Paul pour l'année scolaire 2023-2024,

Considérant que cette participation ne concerne que :

- les élèves ayant l'obligation de scolarité, soit les enfants à partir de 3 ans,
- les classes de maternelles et d'élémentaires.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Véronique KERSTEN ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Gwenaël PERONNET ne prenant pas part au vote,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour et 7 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Christine Reine DEROUET, Lionel RABAUD, Pauline WALTREGNY, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **DECIDE** de retenir les montants suivants pour la participation obligatoire aux écoles privées sous contrat du territoire communal :
  - 1 239 € pour un élève d'école maternelle,
  - 412 € pour un élève d'école élémentaire.

- **DECIDE** que la présente délibération s'applique pour l'année scolaire 2023-2024.
- **PRECISE** qu'en petite section de maternelle, seuls les élèves ayant 3 ans le jour de la rentrée ou au plus tard le 31/12/2023 seront comptabilisés.

## DELIBERATION 2024\_ 29- COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 13 décembre 2023 (délibération 2023\_51) à valider la candidature de la Ville de Meulan-en-Yvelines à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Le CFU se substitue dès lors au compte administratif établi par l'ordonnateur et au compte de gestion établi par le comptable public. Il est la fusion de ces deux documents et est préparé en collaboration entre l'ordonnateur et le comptable.

Le CFU 2023 est constaté comme suit :

Section de fonctionnement			
Dépenses	CFU 2023	Recettes	CFU 2023
011 - Charges à caractère général	2 846 910,30	013 - atténuation de charges	202 128,21
012 - Charges de personnel	5 265 872,23	70 - Produit des services	584 100,01
014 - Atténuation de produits	61 265,00	73 - Impôts et taxes	7 845 481,64
65 - Autres charges de gestion courante	690 475,48	74 - Dotations et participations	1 802 868,91
		75 - Autres produits de gestion courante	277 214,28
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>8 844 523,01</b>	<b>Total des produits de gestion courante</b>	<b>10 711 793,05</b>
66 - Charges financières	90 594,71	77 - Produits exceptionnels	201 779,56
67 - Charges exceptionnelles	4 454,61		
<b>Total des dépenses financières</b>	<b>95 049,32</b>	<b>Total des recettes financières</b>	<b>201 779,56</b>
68 - Dotation pour dépréciation d'actif			
042 - Transfert entre sections	743 098,60	042 - Transfert entre sections	11 222,83
023 - Virement à la section d'investissement			
<b>Total des opérations d'ordre</b>	<b>743 098,60</b>	<b>Total des opérations d'ordre</b>	<b>11 222,83</b>
		002 - Reprise du résultat	2 846 200,75
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>9 702 670,93</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>13 770 996,19</b>

Section d'investissement			
Dépenses	CFU 2023	Recettes	CFU 2023
20 - Immobilisations incorporelles	33 126,00	13 - Subventions d'équipement	144 712,72
204 - Subvention d'équipement versée	3 500,00		
21 - Immobilisations corporelles	804 033,00		
23 - Immobilisations en cours			
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>840 659,00</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>144 712,72</b>
16 - Emprunts et dettes assimilées	643 778,14	10 - Dotations, fonds divers	82 802,05
26 - Participations et créances	7 400,00	16 - Emprunts et dettes assimilée	526,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves		024 - Produit des cessions	
		27 - autres immobilisations incorp.	
<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>651 178,14</b>	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>83 328,05</b>
040 - Transferts entre sections	11 222,83	040 - Transferts entre sections	743 098,60
041 - Opérations patrimoniales		041 - Opérations patrimoniales	
		021 - Virement de la section de fonction.	
<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>11 222,83</b>	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>743 098,60</b>
		001 - Reprise anticipée du résultat	1 578 736,75
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 502 859,97</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>2 349 374,12</b>

Les soldes d'excédent de l'exercice 2023 s'élèvent donc à :

- 4 068 325,26 € en fonctionnement
- 1 046 816,15 € en investissement



Stéphane GAUTHIER remarque qu'il y a des renumérotations de sous chapitres et qu'ont été évoquées les augmentations de fluides, de combustibles. Tout semble subir une évolution logique sauf la ligne 60 612 en augmentation de 30 % correspondant à une case « énergie et électricité ». Stéphane GAUTHIER demande si cela suppose que cette ligne inclut d'autres dépenses.

Christophe DEMESSINE répond qu'en 2024, EDF avait adressé un communiqué précisant qu'ils avaient, en octobre 2023, constaté des erreurs sur les factures, erreurs également constatées par les services.

Par ailleurs, le SEY 78 est le partenaire de la Ville pour tout ce qui est fourniture de gaz et d'électricité. Il a fait savoir qu'il avait saisi EDF sur ces erreurs repérées. En 2024, aucune facture d'électricité n'a été adressée, ni celles rectifiées de 2023. Il rappelle qu'en 2023, la commune est toujours éligible à l'amortisseur d'électricité et donc attentive à des futures factures adaptées aux dépenses. A iso consommation, les dépenses 2023 seront plus importantes qu'attendues. L'exercice 2024 devrait être impacté lors de l'édition des factures définitives 2023.

En novembre 2023, le syndicat et le cabinet qui accompagnent la commune, ont acquis une quantité importante de fluides sur les marchés du fait du prix bas permettant en 2024 de ne pas avoir une fluctuation.

Le SEY avait anticipé en 2023 une hausse de 50 à 57% sur l'électricité et de près de 70 à 80% pour le gaz. En 2024, les tarifs pour l'électricité sont en réduction de 30% grâce au prix très intéressant dont la commune a pu bénéficier en novembre.

Par ailleurs, les investissements faits sur les chaudières et les chauffages, comme à la Maison des Associations, ont occasionné une réduction des factures. À titre d'exemple, 30% de moins ont été consommés par le relamping du gymnase sur le mois de juin.

Lionel RABAUD souhaite connaître le delta pour les impôts et taxes par rapport à 2022. Il est d'un montant de 7 645 000 euros.

Christophe DEMESSINE précise que les bases ont été augmentées de 3,6 cette année et de 7,6 en 2023. Le delta est de 550 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023\_51 du 13 décembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,  
Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,  
Madame Maire se retirant de la salle du Conseil et donnant délégation à Monsieur Ergin MEMISOGLU,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 7 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Christine Reine DEROUET, Lionel RABAUD, Pauline WALTREGNY, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023 de la Ville de Meulan-en-Yvelines.
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire entre et reprend ses fonctions de présidente de l'assemblée.

#### **DELIBERATION 2024\_ 30- AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023 DU BUDGET COMMUNAL FINANCIER UNIQUE 2023**

Après la présentation du Compte Financier Unique 2023 (CFU) établi conjointement entre l'ordonnateur et le comptable public, le résultat dégagé par l'exercice 2023 doit être « affecté » de manière définitive. Cette affectation se fait lors de la décision budgétaire qui suit le vote du CFU.  
Une reprise anticipée du résultat 2023 ayant été réalisée lors du vote du budget primitif 2024, seule la différence entre la reprise anticipée et le résultat définitif sera affectée au budget supplémentaire.

Le résultat repris est constitué par le cumul du résultat de l'exercice et du résultat reporté en section de fonctionnement et d'investissement et des restes à réaliser en section d'investissement.

Le résultat définitif 2023 à reporter est les suivant :

- Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : 4 068 325,26 €
- Excédent d'investissement reporté (compte R-001) : 1 046 816,15 €

La reprise anticipée du résultat au budget primitif 2024 a été réalisée comme suit :

- Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : 3 908 369,33 €
- Excédent d'investissement reporté (compte R-001) : 1 046 816,15 €

Les écritures comptables complémentaires à inscrire au budget supplémentaire sont donc les suivantes :

- Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : 159 955,93 €
- Excédent d'investissement reporté (compte R-001) : 0 €

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'affectation du résultat telle que présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 fixant les règles de l'affectation des résultats,

Vu les résultats du Compte Financier Unique 2023 de la commune,

Considérant qu'une reprise anticipée du résultat 2023 a été réalisée lors du vote du budget primitif 2024, seule la différence entre la reprise anticipée et le résultat définitif sera affectée au budget supplémentaire,

Considérant que la reprise anticipée du résultat au budget primitif a été réalisée comme suit :

- Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : 3 908 369,33 €
- Excédent d'investissement reporté (compte R-001) : 1 046 816,15 €

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,  
Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour, 5 voix contre (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Christine Reine DEROUET, Lionel RABAUD, Pauline WALTREGNY) et 2 abstentions (Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **APPROUVE** l'affectation définitive des résultats de la manière suivante :
  - Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : 4 068 325,26 €
  - Excédent d'investissement reporté (compte R-001) : 1 046 816,15 €
- **APPROUVE** les écritures complémentaires de résultat au budget supplémentaire suivantes :
  - Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : 159 955,93 €
  - Excédent d'investissement reporté (compte R-001) : 0 €

#### **DELIBERATION 2024\_31- BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024**

Acte de reports et d'ajustements, le budget supplémentaire est une décision modificative particulière :

- En tant qu'acte de reports, il reprend les résultats, les restes à réaliser adoptés dans le cadre du compte administratif de l'exercice précédent,
- En tant qu'acte d'ajustements, il permet, comme toute décision modificative, de procéder à des ajustements, à des virements de crédits et des inscriptions nouvelles s'avérant nécessaires au regard de l'utilisation des crédits ou des engagements pris depuis l'adoption du budget primitif.

Les soldes d'excédent de l'exercice 2023 s'élèvent à :

- 4 068 325,26 € en fonctionnement
- 1 046 816,15 € en investissement

Une reprise anticipée du résultat ayant eu lieu au stade du budget primitif, le reliquat du résultat de l'exercice précédent est affecté comme suit :

- o 159 955,93 € en fonctionnement
- o 0 € en investissement

En section de fonctionnement, les écritures correspondent à :

En dépenses pour 136 337,00 € :

- o La constitution d'une provision pour dépréciation d'actifs circulants concernant la dette liée à l'arrêté de péril de la rue des Tanneries pour un montant de 13 200€ (provision prévue sur 5 ans pour la couverture complète de la dette),
- o Un ajustement de crédits sur différentes lignes budgétaires du fait de l'inflation et des prévisions de réalisation en 2024 pour 123 137,00 €.

En recettes pour 250 878,93 € :

- o La régularisation définitive de la reprise du résultat de l'exercice 2023 pour 159 955,93 €.
- o Des ajustements de crédits après les notifications définitives par la DGFIP des différentes dotations (DGF, DSR, DNP) pour 90 923,00€

La différence entre les inscriptions de dépenses et de recettes étant excédentaire, une enveloppe de 114 541,93€ sera inscrite en compte 6188 pour assurer l'équilibre du budget supplémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget,

Vu la délibération DEL2024\_10 du 7 février 2024 par laquelle le Conseil municipal a adopté le budget primitif de l'exercice 2024,

Vu la délibération DEL2024\_29 du 26 juin 2024 approuvant les résultats de clôture au Compte Financier Unique de l'exercice 2023,

Vu la délibération DEL2024\_30 du 26 juin 2024 relative à l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2023,

Considérant que le budget supplémentaire a pour principale vocation, après le vote du compte administratif en concordance avec le compte de gestion, de reprendre les résultats de clôture de manière exacte des deux sections de l'exercice précédent et d'intégrer s'il y a lieu les restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour, 5 voix contre (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Christine Reine DEROUET, Lionel RABAUD, Pauline WALTREGNY) et 2 abstentions (Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **ADOpte** le budget supplémentaire 2024, tel que présenté ci-dessous :

Toutes sections confondues, le budget supplémentaire s'équilibre en dépenses et en recettes à 250 878,93 €.

Le budget supplémentaire se répartit de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT							
Sens	Chapitre	Articles	libellé Article	Fonction	libellé Fonction	Dépenses	Recettes
D	68	6817	Dotation aux dépréciations des actifs circulants	01	Opération non ventilable	13 200,00 €	
D	011	617	Etudes et recherches	020	Administration générale de la collectivité	17 000,00 €	
D	011	6182	Documentation générale et technique	020	Administration générale de la collectivité	770,00 €	
D	011	60628	Autres fournitures non stockées	020	Administration générale de la collectivité	1 210,00 €	
D	011	60632	Fournitures de petit équipement	020	Administration générale de la collectivité	1 000,00 €	
D	011	6156	Maintenances	020	Administration générale de la collectivité	8 620,00 €	
D	011	611	Contrats de prestations de services	020	Administration générale de la collectivité	46 884,00 €	
D	011	6262	Frais de télécommunications	020	Administration générale de la collectivité	45 518,00 €	
D	65	65811	Droits d'utilisation - informatique en nuage	020	Administration générale de la collectivité	2 135,00 €	
D	011	6188	Autres frais divers	01	Opération non ventilable	114 541,93 €	
R	74	74111	Dotation forfaitaire des communes	01	Opération non ventilable		62 586,00 €
R	74	741121	Dotation de solidarité rurale	01	Opération non ventilable		27 872,00 €
R	74	741127	Dotation nationale de péréquation	01	Opération non ventilable		302,00 €
R	74	742	Dotation aux élus locaux	01	Opération non ventilable		163,00 €
R	002	002	Excédent de fonctionnement reporté	01	Opération non ventilable		159 955,93 €
<b>Total en fonctionnement</b>						<b>250 878,93 €</b>	<b>250 878,93 €</b>

### DELIBERATION 2024\_31- ADHESION DE LA COMMUNE DE CRESPIERES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL HANDI VAL-DE-SEINE

Par délibération du 17 avril 2024, le Conseil municipal de la Ville de Crespières a sollicité son adhésion au Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine.

Le Comité du Syndicat Intercommunal de Handi Val de Seine, dans sa séance du 05 juin 2024, a émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de Crespières.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, les communes membres du Syndicat doivent émettre un avis sur cette adhésion dans un délai de 3 mois suivant l'avis du Comité Syndical.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.5211-18 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal de Crespières du 17 avril 2024 sollicitant son adhésion au Syndicat intercommunal Handi Val de Seine,  
Considérant l'avis favorable du Comité du Syndicat intercommunal de Handi Val de Seine du 05 juin 2024,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,  
Patrick DACNENBERGHEN ayant présenté ce rapport à l'assemblée,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **AUTORISE** l'adhésion de la Commune de Crespières au Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine.

## Questions orales

### Groupe Unis Pour Notre Ville

Question posée par Hélène Marie PICKEN

*« A la suite du différend qui opposait la ville de Meulan-en-Yvelines à la SOMAREP MANDON sur la poursuite de son activité de délégataire pour ces événements, vous avez évoqué un compromis entre la ville et ce délégataire. Nous aimerions connaître, Madame le Maire, la teneur de ce compromis, à savoir si les différents marchés continueront d'exister et sous quelle forme ? Les tarifs pour les commerçants seront-ils identiques ? D'autres options, prestations ou facturations viendront-elles s'ajouter ? Une dynamisation de cette activité va-t-elle enfin voir le jour ? Merci de votre retour. »*

### Groupe Retrouver Meulan

Question posée par Peggy BARBEROT

*« La gestion des marchés reste assez opaque à ce jour. En avril 2023 on nous annonçait un deuxième marché plus grand, plus dynamique le dimanche en remplacement de celui du lundi. Un an après, il n'en est rien et là on nous annonce avoir sauvé in extremis le peu qu'il nous reste le vendredi mais jusqu'en 2026. Autant dire qu'il n'y a plus qu'un marché, que va-t-il advenir en 2026 à ce rythme de déflagration ? Pouvez-vous nous éclairer sur ce point ? Merci. »*

Madame le Maire répond que la société SOMAREP MANDON a informé la commune par courrier en date du 13 mai dernier de la cessation de son activité sur Meulan au 31 mai, en raison de pertes d'exploitation importantes. Elle indique qu'elle s'est immédiatement rapprochée des commerçants du marché qui n'étaient pas informés de cette décision unilatérale et illégale au regard du contrat de délégation de service public qui lie la commune à ce délégataire. Elle précise que SOMAREP MANDON a été clairement défaillant sur l'organisation du marché du dimanche et n'a pas le droit de mettre fin au contrat, mais qu'engager un contentieux aurait conduit pendant des mois, voire des années, à la suppression de fait des deux marchés. Elle informe qu'en accord avec les représentants des commerçants du marché et afin de préserver l'activité, un compromis a été trouvé : maintien du seul marché du vendredi et réduction de la redevance due à la commune en conséquence, sachant par ailleurs que c'est le délégataire, et non la commune, qui assure la gestion des déchets des marchés depuis que la CU GPS&O s'est désengagée de cette compétence en 2021. Elle ajoute qu'il n'y aura pas de dépenses supplémentaires pour la commune et concernant les tarifs appliqués aux commerçants, que ceux-ci sont proposés en commission marché avant d'être présentés en Conseil municipal mais en 2024, en raison de l'absence de tout représentant de la direction de SOMAREP lors de cette commission, elle a refusé l'augmentation tarifaire.

Elle signale qu'un avenant au contrat sera présenté au prochain Conseil municipal afin de poursuivre l'activité du vendredi jusqu'à la fin du contrat et rappelle aux élus présents membres de la commission ad hoc, qu'un seul candidat, SOMAREP, avait répondu à l'appel d'offre pour la gestion des marchés de plein vent à Meulan.

Le Conseil municipal prenant fin à 21h46, Madame le Maire lève la séance.

Étaient présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Patrick DACNENBERGHEN, Marie-Odile BILLET, Jean-Claude BROSSARD, Brahim MEKERRI, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Christine NUNES-MANSO, Jonathan DROY, Myriam EL BAI, Gwenaël PERONNET, Rabah DRISSI Jean-Pierre GRILLET, Florence QUILLET, Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Christine Reine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT

Étaient absents et représentés : Gilles DAENEN (a donné pouvoir à Marie-Odile BILLET), Patricia ALBONETTI (a donné pouvoir à Denis GASCHET), Pauline WALTREGNY (a donné pouvoir à Lionel RABAUD)

Les décisions présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

NUMERO	INTITULE	SERVICE CONCERNE
DEC2024_31	Entretien et maintenance des systèmes de climatisation de la Ville	Marchés publics
DEC2024_32	Contrat de service Concerto Opus - Activité RPE - Liste d'attente petite enfance	Marchés publics
DEC2024_33	Rechapage d'étanchéité de la toiture terrasse de la maternelle Paradis	Marchés publics
DEC2024_34	Suppression de la régie mixte des animations culturelles	Finances
DEC2024_35	Création de la sous-régie "Culture"	Finances
DEC2024_36	Création de la régie centrale	Finances
DEC2024_37	Prestations de sécurité privée pour les événements festifs de la commune	Marchés publics
DEC2024_38	Achat d'une cavurne dans le cimetière communal LE COZ	Service à la population
DEC2024_39	Achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal PICARD	Service à la population
DEC2024_40	Achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal PASTOR	Service à la population
DEC2024_41	Achat d'une concession funéraire dans le cimetière communal SIMONNEAU	Service à la population
DEC2024_42	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal FREITAS	Service à la population
DEC2024_43	Renouvellement d'une concession funéraire dans le cimetière communal FOUCAULT	Service à la population
DEC2024_44	Vérifications et contrôles réglementaires électriques dans les ERP	Marchés publics
DEC2024_45	Convention avec le collège Henri IV	Service Scolaire jeunesse et sports
DEC2024_46	Avt1 - Etudes de programmation et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'un groupe scolaire	Marchés publics
DEC2024_47	Signature d'une convention de formation avec l'organisme SF Consulting Formation "CACAS R482 engins de chantier C1"	Ressources humaines
DEC2024_48	Avenant à la convention d'assistance juridique sous forme d'abonnement	Ressources humaines
DEC2024_49	Fixation des tarifs de la saison culturelle 2024-2025	Culture



Les délibérations présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

NUMERO	INTITULE	RAPPORTEUR
DEL2024_23	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS DE POSTES	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2024_24	INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2024_25	ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU MULTIACCUEIL DE MEULAN-EN-YVELINES	Patrick DACNENBERGHEN
DEL2024_26	DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL YVELINES + 2023-2026 – PROJET RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE PARADIS	Christophe DEMESSINE
DEL2024_27	DEMANDE D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE EXCEPTIONNELLE – PROJET DE RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE	Christophe DEMESSINE
DEL2024_28	PARTICIPATION OBLIGATOIRE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT	Véronique KERSTEN
DEL2024_29	COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023	Christophe DEMESSINE
DEL2024_30	AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023 DU BUDGET COMMUNAL	Christophe DEMESSINE
DEL2024_31	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024	Christophe DEMESSINE
DEL2024_32	ADHESION DE LA COMMUNE DE CRESPIERES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL HANDI VAL-DE-SEINE	Patrick DACNENBERGHEN

Cécile ZAMMIT-POPESCU,

Maire



Myriam EL BAI

Secrétaire de séance



